



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° F 2020 - 298

Nature : 6.1

Objet : Interdiction des rassemblements de plus de 20 personnes sur certaines plages et places de la commune

Le maire de la ville de Saint-Palais-sur-Mer,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi ° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaires et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Considérant qu'en vertu de son pouvoir de police générale, le maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique qui comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique.

Considérant qu'il est constant depuis plusieurs semaines, que des rassemblements de jeunes personnes s'alcoolisant ont lieu la nuit sur les plages et places du centre-ville de la commune, ayant pour conséquence de nombreuses dégradations de biens publics et privés, ainsi que des troubles au repos des habitants et vacanciers.

Considérant au surplus, que le COVID-19 continue de circuler sur le territoire et que ses rassemblements ne permettent pas d'assurer le respect des gestes barrières devant être appliqués en tous lieux et toutes circonstances malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant par conséquent, qu'il y a lieu de faire cesser ces troubles par des mesures appropriées.

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020, les regroupements de plus de vingt personnes sont interdits de 00h00 à 06h00 :

- sur la plage du Bureau,
- sur la promenade de Steißlingen,
- sur la place de l'Océan,
- sur la place du Marché,
- sur la place Cheyroux,
- sur la place du Commerce,
- ainsi que dans le parc Raymond Vignes.

Article 2 : Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet de sanction pénale telle que prévue par les textes en vigueur.

Article 3 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'apposition de pancartes aux entrées des points précités.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541- 86020 POITIERS cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ce recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services, Madame la Commissaire de Police de la circonscription de Police de Royan, Monsieur le chef de la police municipale de la commune de Saint-Palais-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat en vue du contrôle de la légalité.

Fait à Saint-Palais-sur-Mer

Le 30 JUIL. 2020

Acte rendu exécutoire
après transmission en sous-préfecture,

le : 30 JUIL. 2020

Et publication / notification

du : 30 JUIL. 2020

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général des services,


Christian VALENTINI

Le maire


Claude BAUDIN